

## Responsabilité des conseils en cas de fraude fiscale de leurs clients

0 lecture

0 commentaire

Catégorie : Actualité fiscale et droit des sociétés

Article écrit par Clarisse Sand

Modifié le 18/10/2018



La dernière loi de lutte contre la fraude adoptée par l'Assemblée nationale le 10 octobre 2018 introduit une sanction administrative des conseils.

Elle sera applicable prochainement **aux prestations fournies par les conseils**, en ce inclus les experts-comptables, à compter du lendemain de la publication de la présente loi.

Souhaitée initialement afin de cibler les officines de conseil proposant des montages abusifs hors de tout cadre réglementé, **le champ de cette sanction a été élargie aux professions réglementées qui conseillent et assistent le dirigeant.**

En effet, le texte de loi vise à réprimer indifféremment toute personne physique ou morale qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de conseil à caractère juridique, financier ou comptable ou de détention de biens ou de fonds pour le compte d'un tiers, a **intentionnellement** fourni à ce contribuable une prestation permettant directement la commission par ce contribuable d'un agissement relevant du délit de fraude fiscale lorsque l'administration fiscale a prononcé une **majoration de 80%**.

Le conseil encoure une **amende égale à 50% des revenus tirés de la prestation fournie** au contribuable, sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 10 000€.

Même si des cas limitativement énumérés par la loi permettent de circonscrire les situations, la formulation du dernier alinéa, telle une « clause balai » (« *ou réaliser pour le compte du contribuable tout acte destiné à égarer l'administration* ») fait craindre une **mise en cause du conseil croissante et non maîtrisée**.

Il convient donc, dès à présent, de s'interroger sur les conditions d'exercice futures des activités de l'expert-comptable dans un contexte anxiogène créé par l'instauration de cette sanction.

C'est dans ce contexte que l'**Institut du Droit Pénal Fiscal et Financier** ([www.penal-fiscal.com](http://www.penal-fiscal.com)) et l'AFDD organisent une conférence débat le 15 novembre 2018 à Paris sur le thème « **LE DIRIGEANT D'ENTREPRISE ET SON CONSEIL FACE AU RISQUE PÉNAL DE FRAUDE FISCALE** » au cours de laquelle seront abordés les contours de cette nouvelle sanction face à la pénalisation croissante de la matière fiscale.

[Plus d'infos](#)

Conférence débat « Le dirigeant d'entreprise et son conseil face au risque pénal de fraude fiscale »



**Clarisse Sand**, avocat fiscaliste au barreau de Paris.



Article à lire sur Compta Online : <https://www.compta-online.com/preview-cfcd208495d565ef66e7dff9f98764da>

Les articles : <https://www.compta-online.com/articles>

La revue de presse : <https://www.compta-online.com/revuedepresse>

---

**Avertissement** : Ce site permet aux internautes de dialoguer librement sur le thème de la comptabilité.

Les réponses des Internautes et des membres du forum n'engagent en aucun cas la responsabilité de Compta Online.

Tout élément se trouvant sur ce site est la propriété exclusive de Compta Online, sous réserve de droits appartenant à des tiers.

Toute copie, toute reprise ou tout usage des photographies, illustrations et graphismes, ainsi que toute reprise de la mise en page figurant sur ce site, ainsi que toute copie ou reprise en tout ou partie des textes cités sur ce site sont strictement interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

Toute reprise ou tout usage, à quelque titre que ce soit, des marques textuelles, graphiques ou combinées (comme notamment les logos) sont également interdits, sous réserve de l'autorisation express écrite de l'ayant droit.

© 2003-2018 Compta Online  
S'informer, partager, évoluer